

ARRETE N°2022-04

Constatant la situation d'un immeuble dans le cadre d'une procédure d'acquisition de biens présumés vacant et sans maître

Mme le maire de la commune de FRÉTERIVE,

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'ensemble immobilier composé d'une parcelle cadastrée section ZP n° 01, d'une contenance de 7570 m², située au lieudit : « La Palle » sur le territoire de la commune de FRÉTERIVE :

Considérant les recherches entreprises par la commune de FRÉTERIVE pour retrouver un éventuel propriétaire (*enquête de voisinage et recherches généalogiques*), lesquelles se sont avérées infructueuses,

Considérant que les contributions foncières afférentes à ce bien n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années,

Considérant les renseignements communiqués par les services du Trésor relativement aux contributions afférentes audit ensemble immobilier,

Considérant que le service du domaine n'a pas de succession ouverte pour ces parcelles depuis le décès du dernier propriétaire en 1986,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble immobilier composé : d'une parcelle cadastrée **section ZP n° 01**, d'une contenance de 7570 m², située au lieudit « La Palle » sur le territoire de la commune de FRÉTERIVE :

N'a pas de propriétaire connu.

ARTICLE 2 : Ledit ensemble immobilier sera, par conséquent, susceptible d'être présumé sans maître au sens de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques si son propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue à l'article 3 du présent arrêté.

La commune pourra alors, par délibération du conseil municipal, incorporer ledit ensemble immobilier dans le domaine communal.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera, aux soins du maire :

- publié et affiché ;
- notifié au représentant de l'État dans le département ;

Fait à Freterive,

Le 11/07/2022

BUEVOZ Eve,
Maire de Freterive

